



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté complémentaire n° 14-2179-DRCTE/BAE du 1^{er} septembre 2014

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

prescrivant à la société METAL CHROME
la constitution de garanties financières pour son installation
exploitée sur la commune de ROCHEFORT

Bureau des Affaires
Environnementales

LA PREFETE du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°09-676 du 25 février 2009 et l'arrêté complémentaire n°13-2133 du 20 août 2013;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 19 mars 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;
- VU le rapport en date du 2 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet porté à sa connaissance par courrier du 6 août 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce

dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Metal Chrome dont le siège social se trouve à Rochefort, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Rochefort.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2012 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 126 258 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,3 correspondant au dernier indice publié au mois de février 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB	2 tonnes
	20 01 40	Ferraille	2,4 tonnes
	20 01 38	Bois	2 tonnes
Déchets dangereux	19 02 05*	Boues d'hydroxyde	8 tonnes
	07 01 11*	Concentrat de ressuage	10 tonnes
	19 02 04*	Concentrat évaporateur	26 tonnes
	15 01 10*	Emballages souillés	2,5 tonnes
	11 01 13*	Bain de dégraissage	27 tonnes
	11 01 07*	Bain de décapage alcalin	11 tonnes
	11 01 05*	Bain de décapage acide	20 tonnes
	11 01 06*	Bain d'acide tartrique sulfurique	60 tonnes
	11 01 06*	Bain d'acide sulfurique	29 tonnes
	11 01 06*	Bain de chromatation	12 tonnes
	08 01 21*	Bain de décapage peinture	5 tonnes
Produits neufs		Pénétrant HM3A	200 litres
		Pénétrant HM430	5 litres
		Révéléateur D90	1 kg
		Révéléateur D100 aérosol	1
		Solvant DR62	25 kg
		Solvant DR62 aérosol	1
		Soude caustique	50 kg
		Alodine 1200	20 kg
		Dégraissant turco 4215 NC-LT	25 kg
		Acide sulfurique 96 %	370 kg
		Acide tartrique	250 kg
		Socosurf A 1858	30 litres
		Socosurf A 1850	10 litres
		Socosurf A 1806	5 litres
		Parmetol	200 kg

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 10 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision pourra être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société METAL CHROME, rue Pierre-Marie Touboulic, ZI du Pont-Neuf, 17312 ROCHEFORT.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ainsi que le Maire de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 01 SEP. 2014

La Préfète
Pour la Préfète,
Le secrétaire général,


Michel FOURNAIRE